

## CONVENTION DE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

ENTRE

La Commune de Viviers  
Représentée par son Maire, Mme MATTEI  
Agissant en cette qualité,

D'UNE PART,

ET

Le CAUE de l'Ardèche  
Représenté par son Président, Christian FEROUSSIER  
Agissant en cette qualité,

D'AUTRE PART

### PRÉAMBULE

**Vu** la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, et plus particulièrement son article 1 :

*« L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public. Les autorités habilitées à délivrer le permis de construire ainsi que les autorisations de lotir s'assurent, au cours de l'instruction des demandes, du respect de cet intérêt. (...). En conséquence, (...) des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement sont institués. Ils sont chargés d'aider et d'informer le public conformément au titre II. (...) »*

Les articles 6 et 7 de cette même loi fixent les missions assignées au CAUE auprès d'un public varié :

*« Le CAUE a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public (...) »*

*« Il contribue, (...) à la formation et au perfectionnement des élus, des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités. »*

*« Le CAUE poursuit, sur le plan local, les objectifs définis au plan national, en vue de promouvoir la qualité de l'architecture et de son environnement. »*

*« Il fournit aux personnes qui désirent construire ou rénover un bâtiment ou aménager une parcelle, les informations, les orientations et les conseils propres à saisir les enjeux paysagers des sites urbains et ruraux concernés et à assurer la qualité architecturale des constructions, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre ».*

*« Il (le CAUE) est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement. (...) »*

**Vu** les codes de l'urbanisme, de l'environnement et de l'énergie qui complètent les missions du CAUE : article L 121-7 alinéa 3 (Code de l'Urbanisme), article L 232-2 (Code de l'Énergie), article L222-2 (Code de l'Environnement)

### Considérant que :

- Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement, association à but non lucratif créée par la loi sur l'architecture de 1977, mis en place par le Conseil Général de l'Ardèche en 1979, est un organisme de mission de service public à la disposition des collectivités territoriales et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'architecture, d'urbanisme et d'environnement ;
- Les actions du CAUE revêtent un caractère pédagogique afin de promouvoir les politiques publiques qualitatives au travers de missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage et, qu'à ce titre, le CAUE ne peut être chargé de maîtrise d'œuvre ;
- Le programme d'activités du CAUE, arrêté par son conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, prévoit notamment la mise en place de conventions de missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage ;

### Il a été convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1 – OBJET :

La présente convention a pour objet l'accompagnement de la Commune de Viviers pour l'aménagement de ses espaces publics (voir note méthodologique annexée).

## ARTICLE 2 – CONTENU DE LA MISSION :

Conformément aux besoins exprimés, le CAUE apportera son concours pour la mise en œuvre des actions indiquées à l'article 1 ci-dessus.

Cette mission d'accompagnement vise plus particulièrement :

- L'expression ou la formulation d'orientations qualitatives d'architecture, d'urbanisme, de paysage et d'environnement, répondant aux objectifs d'intérêts publics définis à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;
- L'exercice, par la collectivité, de ses responsabilités de maître d'ouvrage résultant du Code de la commande publique.
- La conception de supports de compréhension et/ou de moyens d'animation nécessaires à la concertation prévue par l'article L300.2 du code de l'urbanisme.

À ce titre, la démarche proposée par le CAUE implique un éclairage technique à dimension culturelle et pédagogique, une neutralité d'approche et une capacité d'accompagnement dans la durée.

## ARTICLE 3 – MOYENS :

### *Apport du CAUE :*

Le CAUE apporte le savoir-faire d'une équipe pluridisciplinaire et l'ensemble de son expérience de conseil.

### **A travers l'accompagnement qu'il propose, le CAUE s'engage à :**

- **Favoriser une culture de la qualité du cadre de vie et préserver la qualité de l'environnement ;**
- **Contribuer à l'adaptation du territoire au changement climatique à travers la promotion de projets sobres, frugaux et inventifs ;**
- **Développer des formes urbaines attractives** : reconquête des centre-villages et centres-bourgs et des espaces publics, sensibilisation à l'intérêt d'un habitat dense qualitatif, développement d'alternatives à l'habitat pavillonnaire diffus, maintien de paysages du quotidien et d'espaces publics attractifs ;
- **Promouvoir de nouvelles pratiques constructives** en favorisant notamment éco-construction, recyclage et réemploi.

### *Apport de la Commune de Viviers :*

La collectivité mettra à disposition du CAUE tous documents ou éléments de connaissance ou compétences internes lui permettant d'exercer sa mission de service public.

## ARTICLE 4 – DUREE :

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois.

## ARTICLE 5 – MONTANT DE LA CONTRIBUTION :

Le CAUE assume sur ses fonds propres, constitués notamment par le versement d'une fraction de la part départementale de la Taxe d'Aménagement, les dépenses prévisionnelles de fonctionnement afférentes au contenu de la mission.

**Une participation volontaire et forfaitaire, inférieure au coût du marché, d'un montant de 5600 euros TTC est versée par la Commune de Viviers au titre d'une contribution générale à l'activité du CAUE.**

La Commune de Viviers doit au titre d'une contribution générale à l'activité du CAUE de l'Ardèche, 50% à la signature de la convention, 50% à l'échéance de la convention.

**La collectivité s'engage à adhérer à l'association CAUE durant toute la durée de l'accompagnement par le CAUE. Le montant annuel de l'adhésion est de 260 euros.**

La Commune s'engage à prendre en charge les frais éventuels liés à l'impression de plans grand format ou de supports de communication utilisés dans le cadre de démarche de concertation.



## AMÉNAGEMENT DES ESPACES PUBLICS

COMMUNE DE VIVIERS, 07220

### NOTE MÉTHODOLOGIQUE

C22.35

24/07/23

La commune de Viviers est entrée en 2021 dans le dispositif des « Petites Villes de Demain ». Il s'agit d'une démarche de revitalisation des centre-bourgs visant à accompagner la formulation et la mise en œuvre de projets de territoire sur des communes stratégiques, et ce sur la période 2020/2026.

Dans ce cadre, Viviers, riche d'enjeux et de projets, va bénéficier d'une ingénierie et d'aides pour ordonner son plan d'actions et activer les leviers de sa redynamisation.

C'est dans ce cadre qu'elle a souhaité réactiver la réflexion sur l'aménagement et le fonctionnement de ses espaces publics entamée lors de la précédente convention passée en 2016 avec le CAUE.

En effet, celle-ci avait conduit à l'élaboration d'une étude mettant en évidence des difficultés d'association et de prise en compte des habitants et des usagers dans les réflexions menées sur le territoire. Cette situation avait suscité un manque d'adhésion aux actions planifiées et les projets formulés n'ont pas pu atteindre l'étape de leur mise en œuvre.

Depuis, la nouvelle municipalité a réorienté certaines priorités. De nouveaux projets, tels que la programmation de boutiques dans les anciennes écuries situées à l'entrée du Chemin de la Brèche ou encore la valorisation du port fluvial ont vu le jour.

L'élaboration d'un nouveau plan d'actions, enfin, a également été confiée à un bureau d'études sur la période printemps/été 2022 dans le but de synthétiser et de hiérarchiser les autres projets à mener sur le territoire communal. Ce travail a abouti à l'expression d'un enjeu fort sur la place de la Roubine, identifiée comme fédératrice à l'échelle de la ville.

Plus largement, l'enjeu d'une meilleure articulation entre la Place Riquet en entrée de ville, le belvédère (la place haute), la place de la République, et celle de la Roubine s'est avéré primordial. La collectivité va également ouvrir une nouvelle zone de stationnement entre le belvédère et la Place de la Plaine. Cela l'incite à s'interroger à court terme sur le la vocation et les possibles évolutions de la Place de la Plaine.

Cette réflexion doit s'engager parallèlement à l'étude de programmation sur l'îlot de l'hôpital et les études de mobilité générale, circulation et signalétique à venir.

Le territoire vivarois a ainsi fait l'objet, depuis plusieurs années déjà, d'une agrégation d'études riches et complémentaires. Le besoin d'un passage à l'opérationnalité et la recherche d'une meilleure adhésion de la part des habitants et des usagers se fait toutefois ressentir. Dans ce cadre, la mise en place de démarches d'urbanisme transitoire, notamment, doit permettre de tester certaines des orientations qui ont pu ressortir de ces études et d'associer les usagers à la valorisation de leurs espaces de vie .

La commune, dans le cadre de son inscription au dispositif « Petites Villes de Demain », a souhaité s'entourer du CAUE pour l'accompagner dans la mise en œuvre de ses projets.

**Ainsi, sur la base des orientations que la nouvelle municipalité souhaite favoriser, le CAUE propose à la commune de l'accompagner de la manière suivante :**

- **Phase 1 : approche globale des espaces publics du centre-ville, et notamment articulation ville « haute » / ville « basse »**
- sur la base des diagnostics déjà réalisés en amont et du regard du CAUE posé sur les sites, lecture globale des espaces publics du centre-ville historique : état des lieux des places et ruelles qui les relie, inventaire des atouts et contraintes des sites et de leur environnement direct, articulation entre espaces et enjeux d'aménagement. Outre les qualités architecturales, urbaines, paysagères, patrimoniales et environnementales des sites, un regard sera porté sur les pratiques et usages actuels de l'espace ;
- définition d'orientations stratégiques pour la mise en valeur des identités respectives de chaque site et pour leur articulation (recherche d'un fil directeur - la piste du végétal pourra notamment être explorée puis enrichie au besoin, à l'occasion d'une autre convention d'accompagnement dédiée à

une stratégie de végétalisation) ;  
L'ensemble pourra être accompagné de références illustrées.

● **Phase 2 : « zoom » sur les places « hautes » (Place de la Plaine, place Saint-Jean, place de l'Ormeau) et définition d'un projet-test**

Il s'agira de réaliser une analyse et des préconisations plus détaillées sur lesdites places :

- propositions d'orientations d'aménagement: vocation des espaces, public cible et saisonnalité éventuelle des pratiques, continuités fonctionnelles, principes d'adaptation au changement climatique, principes d'embellissement, préconisations en matière de matériaux et essences végétales à privilégier, etc.;
- estimation d'une enveloppe prévisionnelle ;
- estimation d'un calendrier prévisionnel de projet;
- accompagnement sur les procédures de mise en œuvre opérationnelle à adopter / arbitrage de l'opportunité d'un permis de végétaliser sur ces secteurs.

Un projet-test, adapté à une mise en œuvre simple et de très court terme (été 2024), pourra être identifié et privilégié sur l'un des espaces d'études. Il s'agira de tester un nouvel usage ou de nouvelles pratiques sur l'un des sites en ville « haute » en associant étroitement tous les acteurs locaux identifiés comme susceptibles d'enrichir le projet (associations, habitants, enfants, etc.). Pour ce faire, le CAUE pourra proposer des exemples de démarches démonstratives d'urbanisme transitoire et des échanges éventuels avec des élus à l'initiative de démarches similaires.

● **Phase 3 : recrutement d'une équipe de maîtrise d'œuvre**

Si besoin, le CAUE pourra ensuite accompagner la collectivité dans la recherche d'un prestataire pour la mise en œuvre opérationnelle de son projet :

- identification des compétences nécessaires ;
- calibrage de la mission ;
- retranscription des enjeux et objectifs de projet dans un programme de consultation ;
- montage de l'ensemble des pièces constitutives du dossier de consultation, définition d'un calendrier pertinent ;
- analyse comparative de la dimension technique et financière des offres ;
- accompagnement, à la demande de la commune, dans la phase d'audition des candidats.

Une fois le prestataire retenu, le CAUE pourra participer, à la demande de la commune, aux réunions de travail au sein du comité de pilotage. Le CAUE pourra également participer à certaines réunions publiques et accompagner les dispositifs de concertation jugés nécessaires pour l'avancement du projet.

L'ensemble des réflexions sera mené en synergie avec les différents acteurs en place (élus, dispositif PVD, ABF, Communauté de Communes etc.) et avec les études qui concerneraient les sites ou leurs abords.

● **Élément transversal**

Il est convenu que le CAUE 07 pourra mettre gracieusement son exposition itinérante « Places aux femmes! Les espaces publics ruraux ont-ils un sexe? » à disposition de la collectivité pour une exposition temporaire dans les locaux de la mairie.

Les conditions et la durée de ce prêt restent à définir.

*Nota : Issus de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977, les CAUE ont été créés pour promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement.*

*Le CAUE de l'Ardèche fonde son action sur son indépendance, sa recherche d'innovation dans ses méthodes et la pluridisciplinarité de son équipe. Il a la volonté d'animer un partenariat entre tous les acteurs de l'aménagement du territoire.*

*Le CAUE de l'Ardèche apporte aux collectivités locales et aux structures d'utilité publique assistance et conseil dans son domaine de compétence. Il assume des missions de service public dans un cadre et un esprit associatifs, excluant toute activité de maîtrise d'œuvre.*



## ARTICLE 6 – REGIME FISCAL :

Au regard de l'instruction fiscale du 15 septembre 1998, la gestion du CAUE, association à but non lucratif, est désintéressée et son activité générale de conseil et d'accompagnement la situe hors du champ concurrentiel. Le CAUE n'est pas soumis aux impôts commerciaux. La participation financière de la Commune de Viviers n'est donc pas assujettie à la TVA.

## ARTICLE 7 – COMMUNICATION :

Dès sa signature, les deux partenaires s'autorisent à communiquer sur l'existence de la présente convention.

*Pendant toute la durée de la présente convention :*

- le CAUE de l'Ardèche s'engage à ne pas communiquer à des tiers, ni à publier tous documents ou informations issus du travail réalisé, sans l'accord préalable de la Commune de Viviers ;
- tous les documents produits dans le cadre de cette mission seront considérés comme propriété de la Commune de Viviers. Toutefois, leur utilisation ou leur publication devront mentionner l'identité de leur auteur, en l'occurrence le CAUE de l'Ardèche.

*Une fois la durée de la convention achevée et les documents définitifs rendus :*

- les deux partenaires s'autorisent à communiquer sur les documents issus du travail réalisé. Cette autorisation permettra notamment au CAUE d'alimenter le contenu de ses outils d'information (lettre digitale, rapport d'activité, site internet...), et de bénéficier d'exemples pédagogiques destinés à sensibiliser d'autres acteurs sur des sujets semblables.
- La Commune de Viviers s'engage à transmettre au CAUE à titre d'information les éléments de projets produits après l'accompagnement du CAUE (études préalables, programmation, APS, APD, chiffrage, etc.) dans une logique d'évaluation de la mission effectuée auprès de la collectivité et en vue de contribuer à l'amélioration continue des accompagnements de collectivités par le CAUE.

## ARTICLE 8 - RÉGLEMENT DES LITIGES :

Pour tout litige concernant l'application de la présente convention d'objectifs, le CAUE de l'Ardèche et la Commune de Viviers conviennent, avant d'engager tout recours contentieux, de faire appel à un conciliateur choisi au sein de l'administration d'État.

Fait à Viviers....., le 25 septembre 2023



MME MATTEI  
Maire de Viviers



Christian FEROUSSIER  
Président du CAUE de l'Ardèche.

Conseil d'Architecture, d'Urbanisme  
et de l'Environnement de l'Ardèche

2 bis Avenue de l'Europe Unie  
BP101 - 07001 PRIVAS Cedex

Tél : 04 75 64 36 04  
accueil@caue07.fr  
www.caue07.fr